

## Formulaire de déclaration de dernières volontés et/ou du choix du rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques et informant de l'existence d'un contrat obsèques

(Art. L1232-17 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

Date de la déclaration (jj/mm/aaaa) :

		/			/				
--	--	---	--	--	---	--	--	--	--

Je soussigné(e) : Nom et prénoms :

N° registre national :

							-				.		
--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	---	--	--

Né(e) à :

le :

Demeurant à :

Ayant pour représentant légal (nom et prénom) (1\*)

N° registre national :

							-				.		
--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	---	--	--

*(1\*) Cette rubrique s'applique au déclarant âgé de moins de 16 ans, placé sous statut de minorité prolongée ou interdit.*

Déclare à l'Officier de l'état civil de la ville/commune de :

faire le choix suivant, quant au mode de sépulture :

- inhumation des restes mortels;
- crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière;
- crémation suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière;
- crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge;
- crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge;  
 (lieu de dispersion : \_\_\_\_\_  
 propriétaire : \_\_\_\_\_ )
- crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière;  
 (lieu d'inhumation : \_\_\_\_\_  
 propriétaire : \_\_\_\_\_ )
- crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.  
 (personne désignée : \_\_\_\_\_ )

faire le choix suivant, quant au choix du rite confessionnel ou non confessionnel pour mes obsèques :

- une cérémonie funéraire selon le culte catholique;
- une cérémonie funéraire selon le culte protestant;
- une cérémonie funéraire selon le culte anglican;
- une cérémonie funéraire selon le culte orthodoxe;
- une cérémonie funéraire selon le culte juif;
- une cérémonie funéraire selon le culte islamique;
- une cérémonie funéraire selon la conviction laïque;
- une cérémonie funéraire selon la conviction philosophique neutre.



**Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Livre II, Titre III, Chapitre II relatif aux funérailles et sépultures**

**Article L1232-26 :**

§ 1er. Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

1° soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12;

2° soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

1° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;

2° soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

§ 2. Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1er, 1°.

Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2.

L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées au § 2.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des §§ 1er et 2, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux foetus.

**Arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 29 octobre 2009.**

**Art. 35.** L'écrit mentionné à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'entend soit de l'acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit d'un testament, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

L'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article L1232-26, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établie en deux exemplaires. L'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

**Art. 36.** Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit, répondant au prescrit de l'article 36, alinéa 1er, du présent arrêté, dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article L1232-26, § 2, alinéa 2, est requise.

L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière en vue de lui donner une autre destination requiert l'autorisation du bourgmestre où se trouve le cimetière dans lequel l'urne a été inhumée ou placée en columbarium. Dans cette hypothèse, le bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation.

Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

**Art. 37.** Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorisation de crémation indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui se voit confier les cendres ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres du lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence.

Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné.

L'officier de l'Etat civil de la commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa premier dans le registre à ce destiné.

**Art. 38.** Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres. La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. Les urnes sont inhumées à au moins huit décimètres de profondeur.

**Art. 39.** Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres du défunt à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'officier de l'Etat civil de la commune où l'urne était conservée. L'officier de l'Etat civil acte cette déclaration dans le registre visé à l'article 37, alinéa 3, du présent arrêté et en délivre récépissé.

Le dépositaire transfère l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium.

**Art. 40.** La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.